

GE_GERICHTE DCSO/357/2014 vom 17. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_357_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/357/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/357/2014 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Après la délibération de la présente cause le 20 novembre 2014, il est apparu que l'un des juges assesseurs ne remplissait pas les conditions légales nécessaires à l'exercice de sa fonction (art. 5 et 12 LOJ, art. 122 Cst./GE). La décision étant ainsi affectée d'un vice important et manifeste, elle est nulle (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2013 du 27 février 2014 consid. 4.2.1), ce qu'il y a lieu de constater à titre préalable.

E. 2

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office, qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle le courrier de l'Office accordant un ultime délai au plaignant avant de procéder à la saisie de salaire.

E. 3

La plainte a été déposée dans les dix jours dès réception de la communication de l'Office (art. 17 al. 2 LP) et satisfait, pour le surplus, aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 4 LaLP); elle est donc recevable. Cela étant, en tant que la plainte ne contient, s'agissant de la quotité saisissable, aucune critique ni éléments nouveaux (cf. art. 65 al. 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), qui n'auraient pas déjà été examinés dans la décision du

E. 7

août 2014, elle est irrecevable. L'examen de la Chambre est ainsi limité à la question de savoir si l'Office était fondé à convertir la saisie de gains dite arrangée en saisie de salaire. 4. Le plaignant estime que les conditions conduisant à ce que la saisie de gains dite arrangée soit transformée en saisie de salaire ne sont pas remplies, faisant valoir qu'il aurait "versé ses gains auprès de l'Office". Ce dernier a produit les relevés des montants dont s'est acquitté le plaignant depuis le mois de février 2014, dans le cadre de la saisie de gains dite arrangée. Rien ne permet de douter de la véracité des informations contenues dans ce relevé, d'une part. D'autre part, quand bien même le plaignant soutient que l'Office mentirait en prétendant qu'il n'avait pas respecté ses engagements, il n'apporte aucun élément qui démentirait l'allégation de l'Office, qui est documentée par le relevé susmentionné.

- 5/8 -

A/2637/2014-CS En outre, il n'apparaît pas que l'Office agirait d'une manière qui permettrait de retenir, comme semble le soutenir le plaignant, qu'il chercherait à nuire à sa personne. La pratique de la saisie de gains dite arrangée n'est pas spécifiquement prévue par la loi, celle-ci prescrivant la saisie de salaire. A juste titre, l'Office soumet ainsi cette

pratique à des conditions très strictes. En particulier, lorsqu'il accorde cette forme de saisie, l'Office la subordonne au strict respect des échéances de paiements convenues. En l'espèce, le plaignant ne s'est pas acquitté de la somme mensuelle de 1'810 fr., ni d'ailleurs – sous réserve du paiement du 23 mai 2014 – de la somme mensuelle de 500 fr. qu'il estime saisissable. Dans ces circonstances, l'Office ne peut se voir reprocher d'avoir informé le plaignant, le 4 septembre 2014, de ce qu'à défaut de paiement de l'arriéré accumulé dans le délai imparti, il procéderait à la saisie de salaire. Il convient, à cet égard, de relever que l'Office doit également tenir compte des intérêts de la créancière, qui ne saurait voir davantage retardée l'exécution de la saisie qu'elle a requise. Enfin, lorsque l'Office a rendu sa décision, l'effet suspensif au recours formé auprès du Tribunal fédéral n'avait pas encore été accordé. Au vu de ce qui précède, la plainte doit être rejetée. 5. Se pose encore la question de savoir si, comme le suggère l'Office, il y a lieu de mettre les frais de la présente procédure à la charge du plaignant en application de l'art. 20 al. 5 LP.

4.1 La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). Le principe de la gratuité de la procédure de plainte trouve une exception à l'art. 20a al. 2 ch. 5 2ème phr. LP, qui prévoit que la partie, qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des règles de la bonne foi (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, n. 19 ad art. 20a; Flavio COMETTA, in SchKG I, n. 11 ad art. 20a). Agit de manière téméraire ou contraire à la bonne foi celui qui, sans motifs valables, forme une plainte qui d'un point de vue objectif n'a aucune chance de succès. Il faut au surplus que la personne agisse à dessein de manière téméraire (Pauline ERARD, in CR-LP, n. 45 ad art. 20a LP et les réf. citées).

- 6/8 -

A/2637/2014-CS

4.2 En l'espèce, la plainte formée par le débiteur était, en partie, irrecevable, d'une part. D'autre part, en tant qu'elle était recevable, elle était fondée sur une affirmation péremptoire du débiteur, selon laquelle l'Office aurait menti en retenant qu'il ne s'était pas acquitté des mensualités dues. Cette affirmation n'était étayée d'aucune pièce et a été démentie par les relevés produits par l'Office, que le plaignant n'a pas contestés. La question de savoir si l'attitude du plaignant ne mériterait pas d'être sanctionnée se pose ainsi sérieusement. La Chambre de céans renoncera cependant à cette sanction dans la présente décision, mais attire l'attention du plaignant sur le fait que toute nouvelle plainte de sa part qui ne comporterait pas d'éléments ou critiques nouveaux pourrait donner lieu au prononcé d'une sanction. * * * * *

- 7/8 -

A/2637/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement :
Constata la nullité de la décision DCSSO/306/2014 du 20 novembre 2014 rendue dans la présente cause. A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 septembre 2014 par M.

C _____ contre 4 septembre 2014 l'"unique rappel avant la saisie de salaire" du 4 septembre 2014. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

- 8/8 -

A/2637/2014-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.